



**STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE BUREAU**

**DU CISSS DE LA GASPÉSIE - CSN**

Adoptés lors de l'assemblée générale du syndicat.....  
tenue le ..... 201 à.....

## Table des matières

CHAPITRE 1	PRÉAMBULE .....	5
Article 1	Nom .....	5
Article 2	Siège social.....	5
Article 3	Juridiction.....	5
Article 4	Buts du syndicat .....	5
Article 5	Affiliation .....	6
Article 6	Désaffiliation.....	6
Article 7	Requête en accréditation .....	8
CHAPITRE 2	LES MEMBRES .....	8
Article 8	Définition.....	8
Article 9	Éligibilité.....	8
Article 10	Admission .....	8
Article 11	Cotisation syndicale.....	9
Article 12	Privilèges et avantages .....	9
Article 13	Devoirs des membres.....	9
CHAPITRE 3	DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	10
Article 14	Démission.....	10
Article 15	Suspension ou exclusion .....	10
Article 16	Procédure de suspension ou d'exclusion.....	11
Article 17	Recours des membres .....	11
Article 18	Réinstallation.....	12
CHAPITRE 4	CODE D'ÉTHIQUE et structures syndicales .....	12
Article 19	Violences au travail.....	12
Article 20	Structures syndicales.....	13
CHAPITRE 5	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGIONALE (Établissement).....	13
Article 21	Composition et définition.....	13
Article 22	Forme et convocation .....	14
Article 23	Pouvoirs de l'assemblée générale triennale régionale.....	15
Article 24	Fréquence de l'assemblée générale régionale .....	16
Article 25	Assemblée générale triennale régionale .....	16
Article 26	Assemblée générale régionale extraordinaire .....	16

Article 27	Quorum et vote à l'assemblée générale.....	17
Article 28	Proposition ou amendement pour assemblée générale de plus d'une séance.....	18
Article 29	Rôle de la présidente ou du président d'assemblée .....	18
Article 30	Assemblée générale locale (réseau local de service).....	18
Article 31	Le vote .....	19
Article 32	Comité de votes.....	20
Article 33	Vote électronique .....	21
Article 34	Dépouillement du scrutin .....	22
Article 35	Contestation – Destruction des bulletins .....	22
Article 36	Rapport final du Comité de votes .....	22
CHAPITRE 6	CONSEIL SYNDICAL.....	22
Article 37	Définition.....	22
Article 38	Composition .....	23
Article 39	Fonctions du conseil syndical.....	23
Article 40	Réunions.....	24
Article 41	Quorum et vote au conseil syndical .....	24
Article 42	Absence.....	24
CHAPITRE 7	COMITÉ exécutif régional .....	24
Article 43	Direction.....	24
Article 44	Composition du comité exécutif régional.....	24
Article 45	Fonctions du comité exécutif régional .....	24
Article 46	Réunions.....	26
CHAPITRE 8	COMITÉS EXÉCUTIFS LOCAUX (RÉSEAU LOCAL DE SERVICE)	26
Article 47	Composition du comité exécutif.....	26
Article 48	Fonctions des comités exécutifs locaux.....	27
Article 49	Réunions.....	28
CHAPITRE 9	DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	28
Article 50	La présidence .....	28
Article 51	La ou le secrétaire-trésorier.....	29
Article 52	Les vice-présidences générales (RLS).....	31
Article 53	Les vice-présidences litiges, griefs et SST .....	32

Article 54	Délégué-es .....	33
Article 55	La responsable à la condition féminine .....	34
Article 56	Durée du mandat.....	34
Article 57	Fin du mandat.....	34
Article 58	Éligibilité.....	34
Article 60	Procédure d'élection .....	34
Article 61	Installation des dirigeantes et dirigeants .....	36
Article 62	Remboursement des frais.....	37
CHAPITRE 10	VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE .....	37
Article 63	Vérification.....	37
Article 64	Élection des membres du comité de surveillance.....	37
Article 65	Réunions et quorum .....	37
Article 66	Fonctions des membres du comité de surveillance.....	38
Article 67	Rapport du comité de surveillance .....	38
CHAPITRE 11	RÈGLES DE PROCÉDURE.....	38
Article 68	Règles de procédure .....	38
CHAPITRE 12	AMENDEMENTS AUX STATUTS .....	38
Article 69	Amendements.....	38
Article 69	Restriction aux amendements.....	39
Article 70	Dissolution du syndicat.....	39
Annexe I	Formulaire de mise en candidature .....	40
Nom de la personne candidate :	.....	41
Annexe II	Modèle de bulletin de vote .....	42
Annexe III	Politique de remboursement des frais .....	43

## **CHAPITRE 1 PRÉAMBULE**

### **Article 1 Nom**

Le Syndicat du personnel de bureau du CISSS de la Gaspésie – CSN, tel qu'il a été fondé à....., le..... est une association de salarié-es au sens du Code du travail du Québec.

### **Article 2 Siège social**

Le siège social du syndicat est situé à Chandler, province de Québec.

### **Article 3 Juridiction**

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es du secteur de la santé et des services sociaux et peut aussi s'étendre à d'autres salarié-es.

### **Article 4 Buts du syndicat**

4.01 Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN. Il a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, de handicaps ou d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales.

4.02 Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, des conseils syndicaux, des assemblées générales, des comités du syndicat ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.

Afin d'atteindre ses buts, le syndicat doit assumer les rôles suivants :

- a) déterminer les orientations et les priorités d'action aux niveaux national, régional, local et en assurer leur mise en application;
- b) assurer la représentation nécessaire à toutes les instances dans l'organisation de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), de la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et du conseil central auquel il est affilié;
- c) assurer aux membres un soutien dans l'application de la convention collective;
- d) favoriser la formation syndicale;
- e) assurer et soutenir la mobilisation et l'information des membres;
- f) promouvoir et soutenir la santé et sécurité du travail et la valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP);

- g) promouvoir et soutenir la vie syndicale auprès de tous les membres;
- h) maintenir l'unité entre les membres du syndicat et la favoriser auprès des membres des autres syndicats présents dans les établissements, le cas échéant;
- i) assurer aux membres une volonté ferme de n'accepter aucune forme de harcèlement ou de violence dans les milieux de travail;
- j) affirmer notre conviction que le droit à un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement constitue un droit inaliénable.

## **Article 5 Affiliation**

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil central de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (CCGÎM).

Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes cités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les cotisations fixées par les congrès des organismes de la CSN auxquels il est affilié.

Toute dirigeante et tout dirigeant des organismes cités a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

## **Article 6 Désaffiliation**

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale ou extraordinaire dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de dissolution ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du Conseil central est donné, il doit être transmis au secrétaire général du conseil central, de la FSSS et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale ou extraordinaire.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le conseil central peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la FSSS et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la FSSS et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5 les cotisations couvrant les trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Ce vote ne peut s'effectuer par vote électronique.

**Article 7 Requête en accréditation**

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

**CHAPITRE 2 LES MEMBRES**

**Article 8 Définition**

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et qui satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir à sa disposition la convention collective et les présents statuts et règlements.

**Article 9 Éligibilité**

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne visée par un ou des certificats d'accréditation du syndicat ou être en mise à pied et avoir une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) payer la cotisation syndicale déterminée par l'assemblée générale du syndicat;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

**Article 10 Admission**

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit avoir signé un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. La recommandation du comité exécutif doit être ratifiée par l'assemblée générale.



L'admission est considérée avoir pris effet à la date où le membre a déposé son formulaire d'adhésion.

#### **Article 11 Cotisation syndicale**

La cotisation syndicale que tout membre admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale régionale.

#### **Article 12 Privilèges et avantages**

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. Ils ont accès aux livres comptables, aux registres des procès-verbaux et peuvent les examiner lors de l'assemblée générale régionale ou durant les heures d'ouverture du bureau syndical, suite à une demande faite à cet effet, sept (7) jours à l'avance.

Un membre peut obtenir une copie des états financiers et des procès-verbaux pour l'année en cours en faisant une demande écrite à la ou au secrétaire-trésorier qui fera parvenir une copie desdits documents dans les trente (30) jours de la réception de la demande écrite.

Le membre du syndicat a droit de parole et peut voter à toute assemblée syndicale locale et générale régionale. Il est également éligible à toute fonction syndicale locale ou régionale.

Les membres du syndicat, étant l'autorité suprême, ont la responsabilité de décider, par vote à main levée ou par scrutin secret des propositions qui leur sont soumises par le comité exécutif.

#### **Article 13 Devoirs des membres**

Les membres ont le devoir de respecter la démocratie. Ils se doivent de respecter les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Ils ont la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement de leur syndicat au niveau local, régional et provincial. Les membres doivent :

- a) respecter les autres membres;
- b) ne faire aucune discrimination envers les autres membres, conformément à l'article 4.01;
- c) supporter les buts et objectifs du syndicat;
- d) prendre connaissance de l'information syndicale;
- e) contribuer à la vie syndicale;
- f) assister et participer aux réunions, assemblées et actions organisées par le syndicat;

- g) participer aux débats et se rallier aux décisions prises en cas de désaccord ainsi que s'engager à respecter la procédure prévue au code des règles de procédure de la CSN;
- h) maintenir le lien entre la ou le délégué ou autre dirigeant syndical notamment en fournissant les coordonnées nécessaires pour le joindre;
- i) informer la ou le délégué ou autre dirigeant syndical de toute absence prévue à la convention collective (absence maladie plus de 6 mois, congés parentaux, etc.);
- j) contribuer et fournir les documents et autorisations requises, par le syndicat, afin d'assurer la défense d'un dossier litigieux le concernant;
- k) prendre connaissance des dispositions nationales et locales de la convention collective.

### **CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION**

#### **Article 14 Démission**

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit. Toutefois, il doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

#### **Article 15 Suspension ou exclusion**

15.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif régional du syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice grave au syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres;
- d) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale dûment convoquée.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou exclusion. Toutefois, ce membre doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

15.02 Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendu du syndicat.

## **Article 16 Procédure de suspension ou d'exclusion**

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif régional.
- b) La décision du comité exécutif régional ne devient en vigueur qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale régionale.
- c) Le comité exécutif régional, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le comité exécutif régional doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

## **Article 17 Recours des membres**

Le membre suspendu ou exclu a droit au recours suivant :

- a) si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif régional et ratifiée par l'assemblée générale régionale désire en appeler, il doit le faire auprès de la ou du secrétaire-trésorier du comité exécutif, dans les dix (10) jours civils qui suivent la résolution de l'assemblée générale d'établissement;
- b) le membre qui fait appel et le comité exécutif régional du syndicat désignant respectivement une personne pour les représenter. Les deux représentants désignent une présidente ou un président du comité d'appel. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central désigne la présidente ou le président de ce comité d'appel;
- c) les délais de nomination des membres du comité d'appel sont de dix (10) jours civils de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours civils à compter de la date à laquelle la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les meilleurs délais;
- f) si le membre obtient une décision favorable en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant, s'il y a lieu. Si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de sa représentante ou de son représentant, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel. Toutes les dépenses sont

remboursées selon la politique de remboursement des salaires et dépenses du syndicat;

- g) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat;
- h) les deux parties peuvent toutefois s'entendre pour procéder devant une seule personne agissant à titre de président ou présidente;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste en vigueur pendant la durée de l'appel.

#### **Article 18 Réinstallation**

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire, suspendu ou exclu doit être admis à nouveau par le comité exécutif régional du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif régional du syndicat ou par l'assemblée générale régionale, selon le cas.

### **CHAPITRE 4 CODE D'ÉTHIQUE ET STRUCTURES SYNDICALES**

#### **Article 19 Violences au travail**

##### 19.01 Définition de la violence :

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

##### 19.02 Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

##### 19.03 Engagement du syndicat et de ses membres

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée, tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit

prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les usagères et les usagers ainsi que les collègues).

- 19.04 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.
- 19.05 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.
- 19.06 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.
- 19.07 Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagères et usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.
- 19.08 Chaque membre du syndicat a droit :
- à la confidentialité de ses propos et de son vécu;
  - d'être informé sur les recours possibles et le type de support qui peut être apporté par le syndicat; lequel support pouvant être limité voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.
- 19.09 Un membre, qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu, peut en appeler de cette décision :
- à l'assemblée générale régionale;
  - au Tribunal administratif du travail (TAT) en vertu du Code du travail.

## **Article 20 Structures syndicales**

Les instances du syndicat sont les suivantes :

- l'assemblée générale régionale (établissement)
- les quatre (4) assemblées générales locales (réseau local de service)
- le conseil syndical;
- le comité exécutif régional
- les quatre (4) comités exécutifs locaux (réseau local de service)

## **CHAPITRE 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGIONALE (ÉTABLISSEMENT)**

### **Article 21 Composition et définition**

Un établissement est un centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion des établissements publics de la région ou du territoire prévu

par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (loi 10).

L'assemblée générale régionale se compose de tous les membres du syndicat.

## **Article 22 Forme et convocation**

22.01 L'assemblée générale régionale peut se tenir sous l'une des formes suivantes :

- a) dans un seul lieu de réunion;
- b) dans des lieux distincts de façon simultanée ou de façon consécutive.

Le choix de la forme est déterminé par le comité exécutif régional. Toutefois, si l'assemblée générale régionale se tient sous l'une des formes prévues à l'alinéa b), la procédure suivante doit s'appliquer :

- envoi d'un avis de convocation incluant l'ordre du jour et la liste des principales propositions à débattre, au moins dix (10) jours à l'avance;
- réception des amendements provenant des membres jusqu'à cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée ou de la tournée. Un avis de réception sera envoyé aux membres qui ont soumis un ou des amendements. Par la suite, les amendements et sous-amendements ne peuvent être soumis que lors de la première séance.

En cas de force majeure, le comité exécutif régional peut autoriser la tenue d'une assemblée générale régionale sans tenir compte des délais prévus ci-dessus.

22.02 L'avis de convocation à l'assemblée générale régionale doit contenir les informations suivantes :

- le jour ou les jours de l'assemblée;
- l'heure;
- le lieu;
- l'ordre du jour.

L'avis de convocation est affiché, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée, aux tableaux syndicaux et publicisé par tous les moyens opportuns de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.

22.03 L'assemblée générale régionale est convoquée par la ou le secrétaire-trésorier du syndicat. La présidence a autorité pour demander au secrétaire-trésorier de convoquer une assemblée générale régionale.

- 22.04 Les moyens de communication, telles les conférences téléphoniques, les téléconférences, les visioconférences et les conférences par support internet, peuvent être utilisés par le comité exécutif régional pour faciliter les consultations et la transmission de l'information auprès des membres qui ne peuvent assister, en raison notamment de la distance, aux instances du syndicat, et ce, en simultanéité.

### **Article 23 Pouvoirs de l'assemblée générale triennale régionale**

L'assemblée générale triennale régionale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier de :

- a) définir les politiques générales du syndicat;
- b) élire les dirigeant-es du syndicat;
- c) recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les propositions provenant des membres du comité exécutif et les recommandations des membres du conseil syndical;
- d) ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif et du conseil syndical;
- e) autoriser la signature de la convention collective et des ententes locales;
- f) décider du projet de convention collective par catégorie (le cas échéant), accepter ou rejeter les offres patronales, décider des moyens de pression, de la grève et du retour au travail;
- g) former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, notamment: condition féminine, vie syndicale, mobilisation, information, santé et sécurité au travail;
- h) désigner les dirigeantes et dirigeants habilités à signer les effets bancaires;
- i) nommer un substitut choisi parmi les membres du comité exécutif pour signer les chèques, billets et autres effets bancaires en l'absence d'un des signataires prévus aux articles 45 et 46;
- j) modifier les statuts et règlements du syndicat;
- k) fixer le montant de la cotisation;
- l) voter le budget triennal soumis par le comité exécutif et se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et sur les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- m) faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat;

n) définir les grandes orientations du syndicat.

**Article 24 Fréquence de l'assemblée générale régionale**

24.01 Il doit y avoir un minimum d'une assemblée générale régionale par année, sauf l'année où a lieu l'assemblée générale triennale régionale. Lors de cette assemblée générale régionale, secrétaire-trésorier doit présenter les états financiers de la dernière année financière. Le comité de surveillance doit également présenter son rapport.

**Article 25 Assemblée générale triennale régionale**

25.01 L'assemblée générale triennale régionale a lieu tous les trois (3) ans, dans les 150 jours suivant la fin de l'année financière.

25.02 L'assemblée générale triennale doit être convoquée dix (10) jours à l'avance, par un avis affiché au tableau du syndicat et par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.

25.03 L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :

- le jour de l'assemblée;
- l'heure;
- le lieu;
- l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir, entre autres, à l'ordre du jour :

- la présentation et l'adoption des états financiers de la période venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires triennales;
- aux trois (3) ans, l'élection des membres du comité exécutif régional, du comité de surveillance et des comités exécutifs locaux.

**Article 26 Assemblée générale régionale extraordinaire**

26.01 La présidence peut ordonner la convocation d'une assemblée générale régionale extraordinaire, sur approbation du comité exécutif régional, et normalement après un avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidence peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

26.02 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.

26.03 En tout temps, des membres, dont le nombre correspond au minimum du quorum, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale



régionale extraordinaire en donnant à la présidence un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. La ou le secrétaire-trésorier doit convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par la présidence.

- 26.04 La présidence est tenue d'ordonner la convocation d'une assemblée générale régionale extraordinaire à la demande d'un membre du comité exécutif de la FSSS, du conseil central ou de la CSN pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

## **Article 27 Quorum et vote à l'assemblée générale**

### Le quorum

- 27.01 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale régionale ou locale valide
- 27.02 Le quorum des assemblées générales du syndicat est fixé à 7% des membres en règle du syndicat.
- 27.03 Lorsque la présidente ou le président d'assemblée ouvre une assemblée générale en une seule séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention de la présidente ou du président sur ce point. Cette dernière ou ce dernier doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidente ou le président doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il y a absence de quorum, l'assemblée peut se poursuivre sous la forme d'une rencontre d'information. Dans tous les cas, une autre assemblée formelle devra cependant être convoquée dans les meilleurs délais.
- 27.04 Lorsque l'assemblée générale régionale se tient sur plus d'une séance, les présences sont comptabilisées et le quorum est constaté lorsque toutes les séances ont eu lieu.

### Le vote

- 27.05 Règle générale, les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées à l'article 27.06, 27.07 et 27.08.
- 27.06 Les votes sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à 27.07. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion. Dans ce cas, la présidente ou le président d'assemblée s'assure que le vote à scrutin secret reçoive l'appui d'au moins le quart ( $\frac{1}{4}$ ) des membres présents à l'assemblée.
- 27.07 Les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret obligatoire et, pour être valides, elles doivent remplir les conditions ci-après :

- l'adoption de la convention collective et des ententes locales exige l'approbation de la majorité simple des membres présents à l'assemblée régionale;
- le vote de grève exige l'approbation de la majorité simple des membres présents à l'assemblée régionale. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;
- le vote de désaffiliation exige l'approbation de la majorité simple des membres cotisants du syndicat;
- la dissolution du syndicat exige l'approbation des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres présents à l'assemblée régionale;

27.08 Les changements aux présents statuts et règlements exigent l'approbation des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres participant à l'assemblée générale régionale.

**Article 28 Proposition ou amendement pour assemblée générale de plus d'une séance**

28.01 Toute proposition et tout amendement, pour être considérés comme valides, doivent avoir été votés à la majorité des membres ayant participé à l'assemblée générale. Lors de la dernière séance de l'assemblée, la ou le secrétaire-trésorier fait le décompte de la participation à l'assemblée et indique l'acceptation ou le rejet des propositions et des amendements soumis au vote.

**Article 29 Rôle de la présidente ou du président d'assemblée**

29.01 Les assemblées générales régionales sont présidées par la présidence du syndicat ou par une autre personne désignée par l'assemblée générale. Les assemblées générales locales sont présidées par la vice-présidence concernée ou par une autre personne désignée par l'assemblée générale.

29.02 La présidente ou le président d'assemblée dirige, anime et éclaire les débats. Dans le cas d'un vote à main levée, il ou elle n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité. Dans le cas d'un vote à scrutin secret, la présidente ou le président d'assemblée exerce son droit de vote et peut exercer à nouveau son droit de vote en cas d'égalité.

29.03 La présidente ou le président d'assemblée signe le procès-verbal de l'assemblée générale, et ce, conjointement avec la ou le secrétaire-trésorier.

**Article 30 Assemblée générale locale (réseau local de service)**

30.01 L'assemblée générale du Réseau local de service est composée des membres du réseau local de service. Il y a quatre réseaux locaux de

service : Haute-Gaspésie, Côte-de-Gaspé, Rocher-Percé et Baie-des-Chaleurs.

30.02 Des assemblées générales locales doivent être tenues sur les sujets touchant spécifiquement le Réseau local de service (problématiques, litiges, organisation du travail, santé et sécurité, etc.).

Il lui appartient notamment de :

- a) faire rapport des conseils syndicaux, des communications reçues, des campagnes, etc.;
- b) mobiliser, de consulter et d'assurer une vie syndicale à proximité des membres;
- c) décider sur toutes questions référées par le conseil syndical ou le comité exécutif régional et de consulter sur toutes les questions locales (assemblée générale locale, assemblée de secteur ou assemblée de département, le cas échéant);
- d) s'approprier de la campagne de valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP);
- e) consulter les membres du réseau local lors de référendum;
- f) élire les délégué-es (le cas échéant).

### **Article 31 Le vote**

31.01 Toutes les personnes qui sont membres en règle en date de la levée de l'assemblée ont le droit de voter, sauf les personnes mentionnées à l'article 32.02

31.02 Règle générale, les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées aux articles 31.03 et 31.04.

- 31.03
- a) Les votes sont pris à main levée sauf stipulations contraires prévues aux présents statuts et règlements notamment dans les cas énumérés à 31.04. En tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion. Dans ce cas, la présidente ou le président d'assemblée s'assure que le vote à scrutin secret reçoive l'appui d'au moins le quart ( $\frac{1}{4}$ ) des membres présents à l'assemblée à cette séance de l'assemblée.
  - b) Si un membre souhaite que le scrutin s'effectue de façon référendaire, il doit le soumettre selon la procédure prévue à l'article 22.01 b). La présidence d'assemblée s'assure que le vote référendaire reçoive l'appui des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres présents à cette séance de l'assemblée.

31.04 Sauf stipulation contraire, les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret obligatoire et doivent remplir, notamment, mais non limitativement, les conditions ci-après :

- l'adoption de la convention collective et des ententes locales exige l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée ;
- le vote de grève exige l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;
- la dissolution du syndicat exige l'approbation des deux tiers (2/3) des membres cotisants du syndicat;
- les changements aux présents statuts et règlements exigent l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée (vote à main levée);
- les élections selon les modalités prévues à l'article 65.

## **Article 32 Comité de votes**

32.01 Lorsque l'assemblée générale décide de procéder à un vote référendaire, elle doit constituer, lors de cette assemblée, un Comité de votes.

32.02 L'assemblée choisit quatre personnes pour agir comme membres du Comité dont, lors d'élections, un président, un secrétaire et au moins deux scrutateurs. Si plus de deux scrutateurs sont nommés par l'assemblée, le président et le secrétaire d'élection en nomment deux pour siéger sur ce comité. Dans le cadre d'élection, le comité de vote doit se gouverner selon la procédure prévue à l'article 65.

Ces personnes n'ont pas droit de vote ou y renoncent pour la durée du vote.

32.03 Le syndicat met toutes ses ressources à la disposition du Comité de votes. Il lui transmet toutes les communications qui lui sont destinées.

32.04 Le Comité doit

- s'efforcer de favoriser la plus grande participation au scrutin
- protéger le secret du vote
- s'assurer du bon déroulement du vote.

32.05 Le Comité de votes a comme responsabilité de :

- a) recevoir et examiner les demandes d'inscription de personnes sur la liste des votants;
- b) examiner les demandes visant à ce qu'un nom soit ajouté à la liste des votants ou en soit radié et rendre une décision concernant ces demandes;
- c) déterminer les directives et les modalités relatives au scrutin, notamment la durée du vote;
- d) lors d'élections, déterminer les règles relatives à la publicité électorale.

32.06 Dans les cinq (5) jours suivant la décision de l'assemblée de procéder à un vote référendaire, le syndicat doit afficher les instructions relatives au vote référendaire au tableau du syndicat et par tous les moyens opportuns.

Aux fins d'un vote, la liste des personnes votantes est composée des membres en règle en date de la levée de ladite assemblée.

Les membres peuvent demander au syndicat une correction un ajout ou une modification à la liste des votants. Toute demande doit s'accompagner d'une pièce d'identification avec photo.

Les cas litigieux sont transmis au comité de votes qui s'assure que ces votes sont retenus sous scellés.

Chaque membre doit prendre les moyens requis pour exercer son droit de vote. Aucun vote ne sera accepté après la période de vote déterminée préalablement.

### **Article 33 Vote électronique**

33.01 Le vote électronique est un système de **vote** à comptage automatisé. Le vote peut s'effectuer notamment à partir d'un ordinateur ou d'un téléphone. Le système utilisé doit être sécurisé et offrir une garantie absolue de la confidentialité du vote.

33.02 C'est le comité exécutif qui peut choisir de procéder par un vote électronique.

33.03 Lorsqu'un vote référendaire est pris de façon électronique, la procédure suivante doit aussi s'appliquer :

- a) dans les deux (2) jours de décision du comité exécutif de procéder à un vote électronique, le syndicat doit afficher durant sept (7) jours, la liste des votants qui comprend les noms, prénoms et numéros d'employé;
- b) durant la période d'affichage, les membres en règle en date de la levée de l'assemblée ayant décidé d'un vote doivent valider auprès du syndicat par tous les moyens mis à leur disposition leur adresse postale et, si possible, leur adresse courriel;

33.04 Au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la tenue de l'assemblée générale ayant décidé du vote, le Comité de votes s'assure d'avoir la liste de votants avec leur adresse postale et courriel, si disponible.

Le comité de votes s'assure que les votes litigieux seront retenus sous scellés.

33.05 Le Comité de votes détermine la période de vote électronique qui sera d'au plus cinq jours.

- 33.06 Le Comité de votes produit et envoie un avis, à chacun des membres de la liste des votants, comprenant notamment : une invitation à exercer son droit de vote, un NIP pour voter ainsi que les indications relatives à l'exercice du vote.

#### **Article 34 Dépouillement du scrutin**

- 34.01 Le dépouillement du vote référendaire doit avoir lieu au maximum dans les quarante-cinq (45) jours suivant la levée de l'assemblée ayant décidé du vote.
- 34.02 Le Comité de votes tranchera sur le rejet ou l'acceptation des votes sous scellés avant le dépouillement. Le Comité précisera, lors de la publication des résultats, le nombre de bulletins rejetés.
- 34.03 Au surplus, lors d'un vote électronique, le Comité de votes remet au comité exécutif un rapport sur le déroulement et la compilation du vote afin de s'assurer notamment que le processus a respecté les dispositions des présents statuts et règlements

#### **Article 35 Contestation – Destruction des bulletins**

- 35.01 Les bulletins de vote et les fichiers du vote électronique doivent être détruits quinze (15) jours après le vote à moins d'une contestation ou d'une demande du Comité de votes.
- 35.02 Une contestation doit être demandée au Comité de votes dans les dix (10) jours suivant le dépouillement.

#### **Article 36 Rapport final du Comité de votes**

À la fin du processus de vote, le Comité de votes soumettra un rapport au Conseil syndical dans les meilleurs délais. Ce rapport comprendra notamment : le nombre de personnes ayant eu droit de vote, la participation et les bulletins annulés. Il rendra compte aussi de la manière dont le scrutin s'est tenu, des décisions particulières qu'il a dû prendre et des difficultés techniques ou autres qu'il a dû rencontrer. Il fera les recommandations qu'il juge utiles afin de corriger les situations problématiques.

### **CHAPITRE 6 CONSEIL SYNDICAL**

#### **Article 37 Définition**

Le conseil syndical est une instance par laquelle les membres participent à la vie syndicale en désignant leurs représentantes et représentants.

## **Article 38 Composition**

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- les membres du comité exécutif régional;
- les membres des comités exécutifs locaux (réseau local de service);

## **Article 39 Fonctions du conseil syndical**

39.01 Les fonctions du conseil syndical sont les suivantes :

- a) décider entre les assemblées générales régionales;
- b) prendre les décisions, dans les limites de son mandat, tout en respectant les positions prises démocratiquement par l'assemblée générale régionale;
- c) réaliser les objectifs et mettre en application les décisions prises par le syndicat;
- d) appuyer et supporter le comité exécutif régional du syndicat dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale;
- e) suggérer des moyens d'action et d'information et élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales;
- f) informer les membres et susciter la participation aux assemblées générales et aux actions syndicales;
- g) exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et par le comité exécutif régional;
- h) créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et en élire les membres;
- i) préparer, en collaboration étroite avec le comité exécutif régional, les assemblées générales régionales et les assemblées locales;
- j) recommander à l'assemblée générale triennale, l'adoption des états financiers et le rapport du comité de surveillance pour l'exercice terminé;
- k) recommander à l'assemblée générale l'adoption des prévisions budgétaires triennales;
- l) entériner les délégations aux instances de la CSN, de la FSSS et du CCGÎM proposées par le comité exécutif régional.

**Article 40 Réunions**

- a) Le conseil syndical se réunit au moins deux (2) fois par année;
- b) Ces réunions sont convoquées au moins quinze (15) jours à l'avance par le moyen de communication le plus opportun;
- c) La visioconférence ou tout autre moyen informatique opportun et pratique peut être utilisé pour la tenue d'une réunion;
- d) Les personnes conseillères syndicales de la FSSS desservant le syndicat peuvent assister et participer à ces réunions.

**Article 41 Quorum et vote au conseil syndical**

- a) Le quorum du conseil syndical équivaut à cinquante pour cent (50%) du nombre de postes qui sont effectivement pourvus.
- b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

**Article 42 Absence**

Tout membre du conseil syndical absent, sans motif valable, à trois (3) réunions consécutives peut être démis de ses fonctions par le comité exécutif régional.

**CHAPITRE 7 COMITÉ EXÉCUTIF RÉGIONAL**

**Article 43 Direction**

Le syndicat est administré par un comité exécutif régional.

**Article 44 Composition du comité exécutif régional**

- a) la présidence;
- b) la ou le secrétaire-trésorier;
- c) la vice-présidence générale Haute-Gaspésie;
- d) la vice-présidence générale Côte-de-Gaspé;
- e) la vice-présidence générale Rocher-Percé;
- f) la vice-présidence générale Baie-des-Chaleurs;

**Article 45 Fonctions du comité exécutif régional**

45.01 Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) coordonner et administrer le syndicat;



- b) déterminer la date et le lieu auquel se tiennent les instances du syndicat;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale régionale ou le conseil syndical; prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie;
- d) voir à la décentralisation et la répartition des budgets alloués à chaque Réseau local de service, dont les libérations syndicales, en respect des prévisions budgétaires et en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles;
- e) adopter, pour recommandation à l'assemblée générale régionale et au conseil syndical, les prévisions budgétaires en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles;
- f) voir à l'application des mandats votés par l'assemblée générale régionale;
- g) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- h) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer conformément aux présents statuts;
- i) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale régionale lui soumet et en faire rapport;
- j) se conformer aux décisions de l'assemblée générale régionale, locale et du conseil syndical qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- k) soumettre à l'assemblée générale régionale ou locale, toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- l) présenter un rapport annuel de ses activités au conseil syndical et à l'assemblée générale locale ou régionale;
- m) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
- n) voir au maintien et au développement de la vie syndicale;
- o) voir au suivi des dossiers de valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP);
- p) s'assurer que le dossier de la condition féminine soit attribué à un membre du conseil syndical;
- q) assurer la coordination des consultations et du vote concernant la négociation de la convention collective

- r) assurer le respect de la convention collective et le traitement des litiges, disposer de tous les griefs et négocier les ententes et arrangements locaux;
  - s) s'assurer que tous les délégués ou membres de comités syndicaux reçoivent la formation requise conformément aux sommes allouées à cette fin dans les prévisions budgétaires.
- 45.02 En situation de force majeure et dans le cas où l'assemblée générale régionale ne peut siéger, le comité exécutif régional peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. Il fait rapport à l'assemblée générale régionale des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.
- 45.03 Le comité exécutif régional dispose des griefs. Lorsqu'il décide de ne pas soumettre un grief à l'arbitrage, il avise le salarié par écrit et l'informe de la possibilité d'en appeler à l'assemblée générale régionale. Le salarié doit transmettre sa demande d'appel, par écrit, au comité exécutif régional dans les dix (10) jours suivant la réception de cette lettre. Si l'assemblée générale régionale maintient la décision du comité exécutif régional, le grief est retiré sans autre avis ou délai.

#### **Article 46 Réunions**

- 46.01 Le comité exécutif régional se réunit au moins 4 fois par année, selon les modalités qu'il détermine.
- 46.02 Le quorum du comité exécutif régional équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement pourvus.
- 46.03 Les décisions du comité exécutif régional sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la présidence dispose d'un vote prépondérant.
- 46.04 Tout membre du comité exécutif absent, sans raison ni motif valable, et sans avoir avisé, pour trois (3) réunions consécutives du comité exécutif, peut être exclu de ses fonctions au sein du comité exécutif.
- 46.05 Les personnes conseillères syndicales de la FSSS desservant le syndicat peuvent assister et participer à ces réunions.

### **CHAPITRE 8 COMITÉS EXÉCUTIFS LOCAUX (RÉSEAU LOCAL DE SERVICE)**

#### **Article 47 Composition du comité exécutif**

- 47.01 Le syndicat est composé de quatre (4) exécutifs locaux (RLS Haute-Gaspésie, RLS Côte-de-Gaspé, RLS Rocher-Percé, RLS Baie-des-Chaleurs).

47.02 La présidence régionale et le(la) secrétaire-trésorerie font partis intégrante de chacun des exécutifs locaux. Les comités exécutifs locaux sont composés des membres suivants :

*Comité exécutif RLS Haute-Gaspésie*

- a) V-P générale et aux litiges, griefs et SST

*Comité exécutif RLS Côte-de-Gaspé*

- a) V-P générale
- b) V-P litiges, griefs et SST

*Comité exécutif RLS Rocher-Percé*

- a) V-P générale et aux litiges, griefs et SST

*Comité exécutif RLS Baie-des-Chaleurs*

- a) V-P générale
- b) V-P litiges, griefs et SST

**Article 48 Fonctions des comités exécutifs locaux**

- a) coordonner et administrer les activités du syndicat dans chacun des réseaux locaux de service;
- b) déterminer, en étroite collaboration avec le comité exécutif régional, la date et le lieu auquel se tiennent les instances du syndicat dans le réseau local de service;
- c) voir à l'application des mandats votés par les assemblées générales régionale et locale, le comité exécutif régional et le conseil syndical;
- d) voir à la décentralisation et la répartition des budgets alloués par le comité exécutif régional (dont les libérations syndicales), en respect des prévisions budgétaires adoptées par l'assemblée régionale;
- e) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- f) admettre les membres et les délégués de site et les faire entériner par le conseil syndical;
- g) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale locale lui soumet et en faire rapport;
- h) se conformer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil syndical qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- i) en étroite collaboration avec le comité exécutif régional, assurer le respect de la convention collective et le traitement des litiges, disposer de tous les griefs locaux;

- j) soumettre à l'assemblée générale locale, toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- k) appliquer la convention collective dans le réseau local de service qu'il représente;
- l) informer les membres du réseau local de service qu'il représente des décisions votées au conseil syndical et présenter au conseil syndical les problèmes que lui soulèvent les membres qu'il représente;
- m) convoquer les membres du réseau local de service qu'il représente en assemblée générale locale après autorisation de la ou du secrétaire-trésorier;
- n) faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées;

#### **Article 49 Réunions**

- 49.01 Le comité exécutif local se réunit au moins 2 fois par année, selon les modalités qu'il détermine. Les délégué-es de site peuvent être invités à ces rencontres.
- 49.02 Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement pourvus.
- 49.03 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la présidence générale dispose d'un vote prépondérant.
- 49.04 Tout membre du comité exécutif absent, sans raison ni motif valable, et sans avoir avisé, pour trois (3) réunions consécutives du comité exécutif, peut être exclu de ses fonctions au sein du comité exécutif.
- 49.05 Les personnes conseillères syndicales de la FSSS desservant le syndicat peuvent assister et participer à ces réunions.

### **CHAPITRE 9 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS**

\* Les fonctions ayant un astérix (\*) ne s'appliquent pas au comité exécutif RLS Baie-des-Chaleurs et au comité exécutif RLS Côte-de-Gaspé pour ce poste puisque le comité exécutif local est composé d'une vice-présidence aux litiges, griefs et SST.

#### **Article 50 La présidence**

Les fonctions de la présidence sont les suivantes :

- a) voir à la bonne marche du syndicat;
- b) présider l'assemblée générale régionale, le conseil syndical et le comité exécutif régional;

- c) voir à l'application des statuts et règlements du syndicat et s'assurer que les dirigeantes et dirigeants du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat;
- d) représenter officiellement le syndicat;
- e) signer tous les documents officiels et les procès-verbaux du syndicat;
- f) signer les chèques du syndicat conjointement avec la ou le secrétaire-trésorier;
- g) convoquer les assemblées générales, les réunions du conseil syndical et du comité exécutif régional;
- h) agir comme porte-parole public du syndicat;
- i) faire partie de tous les comités;
- j) présider le comité litiges, griefs et SST;
- k) voir à la coordination des litiges, griefs et SST régionaux;
- l) représenter le syndicat au comité paritaire de SST;
- m) être responsable du dossier et de la campagne provinciale VPP;
- n) assurer la mise en œuvre du plan de travail syndical régional;
- o) s'assurer de l'exécution des décisions de l'assemblée générale régionale, du conseil syndical, du comité exécutif régional, du conseil central, de la FSSS et de la CSN;
- p) prendre en charge le volet information et mobilisation du syndicat;
- q) élaborer et mettre en place une structure de diffusion et d'information;
- r) collaborer à l'élaboration et la réalisation des plans d'action, d'information et de mobilisation du syndicat, de la CSN, et de la FSSS;
- s) participer à l'organisation des activités syndicales en collaboration avec les comités exécutifs locaux;
- t) s'assurer de la signature des ententes avec l'Employeur, conjointement avec les vice-présidences générales ou les vice-présidences litiges, griefs et SST.

**Article 51 La ou le secrétaire-trésorier**

Les fonctions de la ou du secrétaire-trésorier sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux de toutes les assemblées générales régionales, les inscrire dans un registre et les signer avec la

présidence et recevoir et archiver les procès-verbaux des assemblées régionales et locales;

- b) convoquer toutes les assemblées générales régionales, locales et les réunions;
- c) rendre accessible le registre des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées générales régionales, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer les documents du syndicat et les conserver dans les archives;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale régionale;
- g) transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie de ses statuts et règlements ainsi que la composition des comités;
- h) acheminer aux instances du mouvement les propositions que le syndicat veut leur soumettre;
- i) administrer les finances et gérer les biens du syndicat, et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale régionale et du comité exécutif régional;
- j) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- k) percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au syndicat;
- l) fournir au comité régional sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie;
- m) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif régional et signer les chèques conjointement avec la présidence;
- n) rendre accessibles les livres de comptabilité ainsi que les relevés de caisse à chaque assemblée générale régionale;
- o) déposer à l'institution bancaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;
- p) préparer les prévisions budgétaires et les présenter au comité exécutif régional ainsi qu'à l'assemblée générale régionale et au conseil syndical;
- q) prévoir un budget de fonctionnement pour chaque réseau local de service;

- r) préparer le rapport financier annuel et le présenter au comité exécutif régional ainsi qu'à l'assemblée générale régionale et au conseil syndical;
- s) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat;
- t) collaborer, avec la présidence, aux communications externes du syndicat auprès des médias.

**Article 52 Les vice-présidences générales (RLS)**

Les fonctions des vice-présidences générales sont les suivantes. À noter que pour les comités exécutifs du RLS Haute-Gaspésie et du RLS Rocher-Percé, la vice-présidence effectue également les fonctions prévues à l'article 48.

- a) être responsable des dossiers professionnels de sa catégorie;
- b) agir comme porte-parole public du syndicat dans le réseau local de service;
- c) faire partie de tous les comités du syndicat du réseau local de service;
- d) collaborer avec la vice-présidence responsable au règlement des litiges, griefs et SST (le cas échéant) lors de l'enquête des griefs ou des litiges concernant son réseau local de service;
- e) participer au comité des relations du travail avec la vice-présidence litiges, griefs et SST (le cas échéant) dans les dossiers concernant son Réseau local de service;
- f) assurer la transmission de l'information à tous les membres de son réseau local de service;
- g) représenter les membres du réseau local de service au comité exécutif régional et au conseil syndical;
- h) assurer les consultations et le vote concernant la négociation de la convention collective de son réseau local de service;
- i) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif régional;
- j) s'assurer de l'exécution des décisions de l'assemblée générale régionale et locale, du conseil syndical, du comité exécutif régional, du conseil central, de la FSSS et de la CSN;
- k) assurer la mise en œuvre du plan de travail syndical local;

- l) s'assurer que tout nouveau salarié soit rencontré et, qu'à cette occasion, les informations concernant le fonctionnement du syndicat, les structures syndicales et la convention collective lui soient fournies et que sa carte de membre du syndicat soit signée;
- m) s'assurer que la vie syndicale locale soit soutenue par des activités;
- n) appliquer tout mandat de la présidence concernant la campagne provinciale VPP;
- o) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- p) présider l'assemblée générale locale et le comité exécutif local;
- q) voir au respect du budget local et tenir un registre des libérations syndicales du comité exécutif local. Fournir toute information exigée par la ou le secrétaire-trésorier et remplir tout formulaire nécessaire au bon fonctionnement du comité exécutif local;
- r) convoquer les réunions du comité exécutif local;
- s) demander au secrétaire-trésorier de convoquer les assemblées et autres réunions locales, au besoin;
- t) rédiger les procès-verbaux des réunions du comité exécutif local et les transmettre au secrétaire-trésorier dans les plus brefs délais;

**Article 53 Les vice-présidences litiges, griefs et SST**

Les fonctions de la vice-présidence litiges, griefs et SST (s'applique seulement aux comités exécutifs du RLS Baie-des-Chaleurs et RLS Côte-de-Gaspé) sont les suivantes :

- a) participer au comité litiges, griefs et SST;
- b) assurer la prise en charge et le suivi de l'enquête aux règlements des dossiers des litiges, griefs et SST de son réseau local de service conjointement avec la vice-présidence générale;
- c) participer au comité des relations du travail concernant son réseau local de service;
- d) assurer la prise en charge des dossiers de CNESST et d'assurance salaire de son réseau local de service avec la vice-présidence générale, en collaboration avec la présidence.
- e) faire rapport pour les dossiers de son réseau local de service aux assemblées générales régionales et locales, au comité exécutif régional, au comité exécutif local;
- f) assister aux rencontres préparatoires à l'arbitrage;



- g) étudier la convention collective et renseigner les membres de son réseau local sur les droits que leur procure cette convention;
- h) recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres et faire enquête sur chacune d'elles;
- i) fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaires pour défendre leurs droits;
- j) assister un membre qui désire déposer un grief;
- k) peut être appelé par le comité exécutif régional à représenter la partie syndicale au comité paritaire de SST;
- l) rédiger et lire les procès-verbaux de toutes les assemblées générales locales, les inscrire dans un registre et les signer avec la vice-présidence, acheminer les procès-verbaux au secrétaire-trésorier;
- m) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale locale;
- n) classer les documents du syndicat et les conserver dans les archives;
- o) s'assurer de la signature des ententes avec l'Employeur, conjointement avec la présidence régionale.

#### **Article 54 Délégué-es**

Les fonctions du délégué (le cas échéant) sont les suivantes :

- a) informer, consulter et transmettre de l'information aux membres;
- b) accueillir et vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées et fait signer les cartes de membres en collaboration avec le comité exécutif local;
- c) mobiliser les membres afin qu'ils assistent aux assemblées générales et aux assemblées de leur secteur ou de site;
- d) promouvoir l'esprit syndical, la solidarité et le militantisme auprès des membres de son secteur ou de son site;
- e) participer au suivi des projets en organisation du travail avec la vice-présidence responsable;
- f) collaborer aux enquêtes syndicales à la demande de la vice-présidence aux litiges, griefs et SST;
- g) peuvent être invités à participer aux rencontres des exécutifs locaux.

**Article 55 La responsable à la condition féminine**

55.01 La responsable à la condition féminine est une membre du conseil syndical, élue par ce dernier, et :

- a) assure le suivi de ce dossier;
- b) participe aux enquêtes sur la violence au travail;
- c) participe au comité de la condition féminine;
- d) informe des activités des comités de condition féminine de la CSN, de la FSSS et du conseil central.

**Article 56 Durée du mandat**

La durée de tous les mandats est de trois ans.

**Article 57 Fin du mandat**

Les élus doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

**Article 58 Éligibilité**

58.01 Tout membre du syndicat est éligible à un poste de dirigeante ou dirigeant. Pour les postes à la vice-présidence générale, vice-présidence litiges, griefs et SST ainsi que pour les délégué-es; les candidat-es doivent travailler dans le réseau local de service où il désire déposer leur candidature;

59.02 La présidence et la ou le secrétaire-trésorier; sont élus par l'assemblée générale régionale triennale.

59.03 Les quatre (4) vice-présidences générales et les deux (2) vice-présidences litiges, griefs et SST sont élues par les membres de leur réseau local de service respectif, lors de l'assemblée générale triennale régionale.

59.04 Les délégué-es sont élu-es lors de l'assemblée générale locale. La procédure d'élection et la structure de délégué-es sont déterminées par l'assemblée générale locale.

**Article 60 Procédure d'élection**

60.01 Les élections se tiennent à scrutin secret.

60.02 À la dernière assemblée générale régionale, avant la fin de son mandat, le comité exécutif régional fixe la date de la tenue des élections. Cependant, les élections ne peuvent être tenues entre le 15 juin et le 15 septembre. En période de grève ou lors de situations de forces majeures, toutes les

élections peuvent être reportées par l'assemblée générale régionale. L'assemblée générale régionale décide du délai de report des élections.

- 60.03 Les dirigeantes et dirigeants sont élus à la majorité simple des membres en règle du syndicat ayant participé au vote.
- 60.04 L'assemblée générale régionale choisit une présidente ou un président d'élection ainsi qu'une ou un secrétaire d'élection. Les scrutatrices et les scrutateurs sont choisis par la présidente ou le président d'élection. Les personnes mentionnées au présent paragraphe ne peuvent être candidates.
- 60.05 La mise en candidature se fait en utilisant le formulaire apparaissant aux présents statuts (Annexe I). Cette candidature doit être appuyée par la signature de cinq (5) membres en règle. La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection ne peuvent appuyer une candidature.
- 60.06 La candidate ou le candidat éligible ne peut se présenter qu'à un seul poste.
- 60.07 Le formulaire de mise en candidature doit être remis en main propre à la présidente ou au président d'élection devant témoins ou par courrier électronique. L'adresse électronique est déterminée par le président d'élection et doit être indiquée dans l'annonce des élections. Les candidats doivent s'assurer de recevoir un accusé de réception.
- 60.08 La date limite pour le dépôt des candidatures est la dixième (10<sup>e</sup>) journée précédant le dévoilement des votes, à midi. La présidente ou le président ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent informer les membres des candidatures lors de la fermeture des mises en candidatures. Il doit s'écouler une période d'au moins trente (30) jours entre l'annonce des élections et leur tenue.
- 60.09 La présidente ou le président ainsi que la ou le secrétaire d'élection informent tous les membres de la date des élections, des postes à combler, du nom des candidates et des candidats, de la date limite des mises en candidature, du lieu de votation et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin en utilisant tous les moyens opportuns. Aucune publicité ne peut être affichée ou distribuée le jour ou les jours du scrutin.
- 60.10 Si à la fin des mises en candidature, un ou des postes ne sont pas pourvus, il appartiendra à l'assemblée générale régionale subséquente de tenir une élection pour les combler.
- 60.11 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidente ou le président d'élection.
- 60.12 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection au scrutin secret.
- 60.13 La ou le secrétaire d'élection fait imprimer les bulletins de vote en utilisant le modèle prévu aux présents statuts (Annexe II). La présidente ou le

président d'élection désigne soit la ou le secrétaire d'élection, soit une scrutatrice ou un scrutateur pour apposer ses initiales sur le bulletin de vote en présence du membre, sans quoi le bulletin de vote sera déclaré nul.

- 60.14 Les candidates et les candidats peuvent être présents sur les lieux de votation ou ils peuvent déléguer une représentante ou un représentant sans frais pour le syndicat. De plus, dans l'éventualité où un candidat ne peut être présent, il peut faire parvenir une procuration à la présidente ou au président d'élection pour démontrer son intérêt à la sollicitation d'un poste électif.
- 60.15 À la fermeture des bureaux de scrutin, les scrutatrices et les scrutateurs procèdent au décompte des bulletins de vote et font rapport à la présidente ou au président et à la ou au secrétaire d'élection.
- 60.16 La présidente ou le président d'élection proclame élu la candidate ou le candidat ayant reçu le plus de votes exprimés, et ce, pour chacun des postes.
- 60.17 En cas d'égalité des voix, la présidence et la ou le secrétaire d'élections procèdent à un tirage au sort devant témoins.
- 60.18 La présidente ou le président d'élection ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent s'assurer de la confidentialité du vote.
- 60.19 La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection doivent inscrire au livre des procès-verbaux le rapport des élections et voir à la destruction des bulletins de vote.
- 60.20 L'entrée en fonction des nouveaux élu-es se fait immédiatement après les élections et leur installation se fait à l'assemblée générale régionale subséquente.
- 60.21 En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le comité exécutif régional nomme les remplaçantes et remplaçants lorsque ces vacances ont lieu moins de six (6) mois avant la date des élections. Les remplaçantes ou remplaçants ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs.
- 60.22 Lors d'élection partielle, le comité exécutif régional prend en charge les responsabilités dévolues à l'assemblée générale régionale en vertu du présent article.

## **Article 61 Installation des dirigeantes et dirigeants**

- 61.01 Pour procéder à l'installation des dirigeantes ou dirigeants, on doit, autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.
- 61.02 La ou le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeantes et dirigeants élus qui prennent place sur la tribune.

61.03 La présidente ou le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.

61.04 La présidente ou le président d'élection dit:

*« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous ? »*

Chacun des dirigeants répond : « Je le promets »

L'assemblée générale répond : « Nous en sommes témoins »

#### **Article 62 Remboursement des frais**

Tout membre qui occupe une fonction syndicale a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants encourus dans le cadre de la réalisation de mandats syndicaux, d'après les barèmes en vigueur à la CSN. Le syndicat rembourse les frais justifiés, autorisés et réellement encourus selon la politique de remboursement des frais du syndicat (annexe III).

### **CHAPITRE 10 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE**

#### **Article 63 Vérification**

En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la FSSS ou le conseil central peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La ou le secrétaire-trésorier doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

#### **Article 64 Élection des membres du comité de surveillance**

Trois (3) membres du syndicat sont élus au comité de surveillance de la même manière que le sont les dirigeant-es du syndicat.

Aucun dirigeant-e du syndicat ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

#### **Article 65 Réunions et quorum**

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois tous les douze (12) mois.

La ou le secrétaire-trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

## **Article 66 Fonctions des membres du comité de surveillance**

Les fonctions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses du syndicat;
- b) examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de la ou du secrétaire-trésorier ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale d'établissement et du comité exécutif régional;
- d) sur décision unanime, ordonner au secrétaire-trésorier la convocation d'une assemblée générale régionale extraordinaire.

## **Article 67 Rapport du comité de surveillance**

Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de l'assemblée générale triennale régionale et d'une assemblée générale régionale. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

## **CHAPITRE 11 RÈGLES DE PROCÉDURE**

### **Article 68 Règles de procédure**

Le code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les instances du syndicat.

## **CHAPITRE 12 AMENDEMENTS AUX STATUTS**

### **Article 69 Amendements**

- 69.01 Une proposition d'amendement aux présents statuts et règlements ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à l'assemblée générale régionale précédente et trente (30) jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale d'établissement, spécifiant quel article on désire amender et le contenu exact de l'amendement proposé.
- 69.02 L'avis de motion et la proposition d'amendement doivent être discutés à une assemblée générale régionale dûment convoquée.
- 69.03 L'assemblée générale régionale décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.
- 69.04 Un amendement aux statuts et règlements, pour être adopté, devra recevoir l'appui des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres participant à l'assemblée générale régionale.

**Article 69      Restriction aux amendements**

Les articles 5, 6, 7 et 65 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FSSS et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

**Article 70      Dissolution du syndicat**

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale régionale n'en décide autrement.

## **ANNEXE I FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE**

Nom de la personne candidate : \_\_\_\_\_

### **Au comité exécutif régional:**

- Présidence
- Secrétariat-trésorerie

### **Au comité exécutif local Haute-Gaspésie**

- Vice-présidence générale

### **Au comité exécutif local Côte-de-Gaspé**

- Vice-présidence générale
- Vice-présidence litiges, griefs et SST

### **Au comité exécutif local Rocher-Percé**

- Vice-présidence générale

### **Au comité exécutif local Baie-des-Chaleurs**

- Vice-présidence générale
- Vice-présidence litiges, griefs et SST

### **Au comité de surveillance :**

- Vérificatrice ou vérificateur

\_\_\_\_\_  
Signature de la candidate ou du candidat

\_\_\_\_\_  
No d'employé-e



Nom de la personne candidate : \_\_\_\_\_

Titre d'emploi : \_\_\_\_\_

Région : \_\_\_\_\_

Présentation et expérience pertinente : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Message électoral : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Les cinq (5) membres en règle suivants ont signé en appui à ma candidature	
Signature	No d'employé-e
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
Réception de la mise en candidature	
_____ Signature de la présidente ou du président d'élection	_____ Date
	_____ Heure

**ANNEXE II MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE**

_____	_____
(Nom du syndicat)	(Date)
Élection au poste de : _____	
Candidat 1 : _____ (Nom – titre d’emploi – service ou département)	<input type="checkbox"/>
Candidat 2 : _____ (Nom – titre d’emploi – service ou département)	<input type="checkbox"/>
Candidat 3 : _____ (Nom – titre d’emploi – service ou département)	<input type="checkbox"/>

### **ANNEXE III POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS**

#### Déjeuner

Le déjeuner est remboursé selon le barème dans les situations suivantes :

- ✓ Lorsqu'il y a un départ avant 7h le matin de son domicile pour se rendre à une rencontre.
- ✓ Lorsqu'une rencontre débute avant 8 h.
- ✓ Lorsqu'il y a un coucher à l'extérieur de sa localité la veille.
- ✓ Lorsqu'une rencontre avec des membres du conseil syndical ou une formation à lieu à l'intérieur de sa localité, le montant de la facture est remboursable.

#### Dîner

Le dîner est remboursé selon le barème dans les situations suivantes :

- ✓ Lorsque la rencontre a lieu à l'extérieur de sa localité et qu'elle débute en avant-midi et se poursuit en après-midi.
- ✓ Lorsque la rencontre a lieu à l'extérieur de sa localité et se termine après 12 h
- ✓ Lorsque la rencontre se termine avant 12 h et un déplacement supérieur à 100 kilomètres (pour le retour) doit être effectué.
- ✓ Lorsque la rencontre débute à 13 h 30 et un déplacement supérieur à 100 kilomètres (pour l'aller) doit être effectué.
- ✓ Lorsque le coucher à l'extérieur la veille est remboursé et une distance de 400 kilomètres (pour le retour) doit être effectuée.
- ✓ Lorsqu'une rencontre avec des membres du conseil syndical ou une formation à lieu à l'intérieur de sa localité, le montant de la facture est remboursable.

#### Souper

Le souper est remboursé selon le barème dans les situations suivantes :

- ✓ Lorsque la rencontre se termine après 18h.
- ✓ Lorsque la rencontre se termine après 17 h et un déplacement supérieur à 100 kilomètres (pour le retour) doit être effectué.
- ✓ Lorsqu'il y a un coucher admissible à l'extérieur de sa localité le même soir.
- ✓ Lorsqu'une rencontre avec des membres du conseil syndical ou une formation à lieu à l'intérieur de sa localité, le montant de la facture est remboursable.

#### Coucher

Des frais de coucher sont remboursés selon le barème dans les situations suivantes :

- ✓ Lorsque la rencontre se poursuit le lendemain et une distance supérieure à 100 kilomètres (pour le retour) doit être effectuée.
- ✓ Lorsque la rencontre débute le lendemain matin et un déplacement supérieur à 200 kilomètres (pour l'aller) doit être effectué.
- ✓ Les frais de coucher de la dernière journée d'une rencontre peuvent être remboursés lorsque la réunion se termine après 20 h et que la distance à parcourir pour le retour est supérieure à 200 kilomètres.
- ✓ Les frais de coucher de la dernière journée d'une rencontre peuvent être remboursés lorsque la distance à parcourir est supérieure à 400 kilomètres pour le retour et que la réunion se termine après 16 h.

- ✓ En cas de mauvaise température empêchant le déplacement ou en cas de force majeure, les frais de coucher sont remboursés. Une preuve justificative devra être fournie avec la réclamation.
- ✓

#### Frais de garde

Les frais de garde sont remboursés selon le barème dans les situations suivantes :

- ✓ Lorsqu'ils ont été encourus et payés par la personne ayant des enfants de 16 ans et moins ou pour des enfants de moins de 18 ans qui sont atteints d'une condition médicale qui nécessite un service de garde.
- ✓ Lorsqu'une personne peut réclamer des frais de garde seulement pour les frais additionnels encourus en dehors de ses heures normales de travail pour lesquelles aucun salaire n'est réclamé.
- ✓ Les frais de garde ne sont remboursés qu'à un seul des deux parents ou conjoints lorsque les deux participent à des rencontres aux mêmes périodes et ne doivent pas servir de rémunération pour la personne parente ou conjointe.

#### Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont remboursables selon le barème.

- ✓ Le kilométrage parcouru est calculé selon la distance séparant le lieu de la rencontre et le port d'attache de la personne salariée qui occupe une fonction syndicale.
- ✓ Le syndicat préconise le covoiturage en autant que possible. Le remboursement est accordé seulement à la personne propriétaire du véhicule.
- ✓ Il n'y a aucun remboursement pour les frais de location d'une automobile, les frais de péage ou pour tous les frais reliés à une quelconque infraction au Code de la route découlant de l'utilisation d'une automobile.

#### Stationnement

Les frais de stationnement sont remboursés sur présentation d'un reçu. Si la ou le militant fait le choix personnel de s'héberger à distance du lieu de la rencontre, elle doit assumer les frais encourus tant au niveau du kilométrage qu'au niveau du stationnement en surplus.

#### Transport en commun

Les frais d'autobus, de train ou de métro sont remboursés sur présentation de reçu. À défaut de transport en commun, le taxi est remboursé jusqu'à un maximum de 20 dollars par déplacement, deux fois par jour.